

01-21-2005

**SPITZ, OLLIVIER ET ASSOCIES**  
**Société Anonyme au capital de 80 000 €**  
**Siège Social : «Le Péricope» 83/87, Avenue d'Italie 75013 PARIS**  
**PARIS B 421 027 228**

98517935

Grette du Tribunal de  
Commerce de Paris  
I M R

- 7 JUIN 2005

34248

N° DE DÉPOT

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**EXTRAIT**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU  
30 MARS 2005**

==

Enregistré à : RECETTE ELARGIE 13EME LA SALPETRIERE

Le 12/05/2005 Bordereau n°2005/191 Case n°6

Ext 1103

Enregistrement : 75 €

Pénalités : 9 €

Timbre : 60 €

Pénalités : 3 €

Total liquidé : cent quarante-sept euros

Montant reçu : cent quarante-sept euros

Le Contrôleur

L'an deux mille cinq,

Le 30 mars,

A 19 heures,



Les actionnaires de la Société «SPITZ, OLLIVIER ET ASSOCIES», société anonyme au capital de 80 000 €, divisé en 5 000 actions de 16 € chacune, dont le siège est «Le Péricope» 83/87, Avenue d'Italie, 75013 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 15 mars 2005 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Claude SPITZ, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Paul OLLIVIER est désigné comme scrutateur.

Madame MILLOT PERNIN est désignée comme secrétaire.

Monsieur Christian VOISINE, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 15 mars 2005, est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, ou représentés possèdent la totalité des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2004,
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## **ORDRE DU JOUR**

### **I - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

.....

### **II - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport prévu par l'article L.225-244 du Code de Commerce,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Nomination du Directeur Général,
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration et les rapports du Commissaire aux Comptes.  
Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

## **I - RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **PREMIERE RESOLUTION**

.....

### **DEUXIEME RESOLUTION**

.....

### **TROISIEME RESOLUTION**

.....

## **II - RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243, L. 225-244 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet, sa dénomination et son siège social ne sont pas modifiés. Son capital reste fixé à la somme de 80 000 €. Il reste divisé en 5 000 actions de 16 € chacune, entièrement libérées qui seront attribuées aux actionnaires actuels en échange des 5 000 actions qu'ils possèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires représentant l'intégralité du capital social.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **SIXIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme en qualité de Président de la Société pour une durée de 3 ans soit jusqu'à l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2007 :

Monsieur Jean-Claude SPITZ, expert comptable et commissaire aux comptes, né le 12 février 1947 à Paris, demeurant 43, avenue Foch 94300 VINCENNES

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La rémunération de Monsieur Jean-Claude SPITZ, en sa qualité de président de la société sous forme de société par actions simplifiée, ne sera pas modifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Claude SPITZ remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

## **SEPTIEME RÉSOLUTION**

Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale nomme Monsieur Paul OLLIVIER, expert comptable et commissaire aux comptes, né le 21 juillet 1947 à Paris, demeurant 189, rue de La Croix Nivert 75015 Directeur Général de la Société, qui détiendra les mêmes pouvoirs que le Président, pour la même durée que le mandat du Président.

La rémunération de Monsieur Paul OLLIVIER, en sa qualité de directeur général de la société sous forme de société par actions simplifiée, ne sera pas modifiée.

## **HUITIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale constate que les fonctions de Monsieur Christian VOISINE, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Christian BORDAS, Commissaire aux Comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leur mandat, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2006.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **NEUVIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 septembre 2005, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Le Conseil d'Administration et Monsieur Christian VOISINE, Commissaire aux Comptes de la Société sous sa forme anonyme, présenteront à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, les rapports relatifs à l'exécution de leurs mandats respectifs pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ces rapports seront communiqués aux associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera sur le quitus à donner aux administrateurs de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **DIXIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **ONZIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

***Le Président***

***Le Scrutateur***

***Le Secrétaire***



# CABINET CHRISTIAN VOISINE et ASSOCIÉS

---

Commissariat aux Comptes, Expertise Comptable et Conseils

## ASSOCIÉS

- Marie José VOISINE  
D.E.S.S. Fonction Humaine et Droit Social  
(ASSAS - Paris II)
- Christian VOISINE  
Maître de consultant en PME-PMI (ESC Reims)  
D.U. de Gestion Fiscale (Université de Dijon)

## CABINET SPITZ & OLLIVIER

« Le Périscope »  
83-87 avenue d'Italie

75013 PARIS

## RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SA EN SAS

13, rue de l'Ermitage - 78230 LE PECQ - Téléphone : 01 39 58 57 50 - Télécopie : 01 39 58 22 78  
Adresse Internet : [www.cabinet-voisine.com](http://www.cabinet-voisine.com) - E-Mail : [conseils@cabinet-voisine.com](mailto:conseils@cabinet-voisine.com)

Société inscrite à l'Ordre des Experts Comptables et Comptables agréés de la Région Parisienne  
Société inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Compagnie Régionale de Versailles  
Assuré conformément à l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, ordonnance de 1909/45  
SARL au Capital de 80 000 Euros - R.C.S. Versailles B 331 983 817 - SIRET : 331 983 817 00023 - Code APE : 741 C  
Siège social : 13, rue de l'Ermitage - 78230 LE PECQ



# CABINET CHRISTIAN VOISINE et ASSOCIÉS

Commissariat aux Comptes, Expertise Comptable et Conseils

## ASSOCIÉS

- Marie José VOISINE  
D.E.S.S. Fonction Humaine et Droit Social  
(ASSAS - Paris II)
- Christian VOISINE  
Maître de consultant en PME-PMI (ESC Reims)  
D.U. de Gestion Fiscale (Université de Dijon)

## **Rapport du Commissaire aux Comptes sur la transformation de la société CABINET SPITZ & OLLIVIER SA en SAS**

A l'assemblée du 31 mars 2005.

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En ma qualité de Commissaire aux Comptes de la société CABINET SPITZ & OLLIVIER, et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, j'ai établi le présent rapport en vue de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait au Pecq, le 04 mars 2005

---

**Christian VOISINE**  
Commissaire aux Comptes Titulaire

# **SAS SPITZ, OLLIVIER ET ASSOCIES**

**Société par Actions simplifiée au capital de 80 000 €**

**Siège social : «Le PÉRISCOPE» 83/87, Avenue d'Italie 75013 – PARIS**

**RCS : PARIS B 421 027 228**

**FOUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a series of loops and a long vertical stroke.

## **S T A T U T S**

## **ARTICLE 1 - FORME**

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 29 octobre 1998, enregistré à la Recette des Impôts de PARIS 13ème 164, Avenue de Choisy.

Elle a été transformée en Société Anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire le 29 décembre 2000.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision de l'Assemblée Mixte du 30 mars 2005.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.  
Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : «**SAS SPITZ, OLLIVIER ET ASSOCIES**»

La société est inscrite au Tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société par Actions Simplifiée ou des lettres «S.A.S» et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La Société continue d'avoir pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises de toute nature, à l'exception et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet

l'exercice des activités visées par l'article 2 alinéa 3 et l'article 22 alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé : «Le Périscop» 83/87, avenue d'Italie 75013 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société reste fixée à 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés soit jusqu'au 11 décembre 2048, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 50 000 Francs représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 29 décembre 2000,

- le capital a été augmenté de 450 000 Francs pour le porter à 500 000 Francs par incorporation directe de cette somme prélevée sur le report à nouveau.
- le capital social a été converti en euros et augmenté d'une somme de 3 775,50 € pour être porté à 80 000 € par incorporation de la somme de 3 775,50 € prélevée sur le compte report à nouveau.

#### **ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

## **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social reste fixé à 80 000 € (quatre vingt mille Euros).

Il est divisé en 5 000 actions nominatives d'une seule catégorie de 16 € chacune, intégralement libérées.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (Ordonnance Art. 7-1-1°).

Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les Experts-Comptables détiennent dans le capital de la société «mère».

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes. Lorsqu'une société de Commissaires aux Comptes a une participation dans le capital d'une autre société de Commissaires aux Comptes, les actionnaires ou associés non-commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés (L. 1966, art. 218).

## **ARTICLE 9 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Président, conformément aux dispositions de l'Art.7-4 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'Art. 218, alinéa 6 de la loi du 24 juillet 1966.

## **ARTICLE 10 – CESSIION DES ACTIONS DROIT DE PREEMPTION**

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'Art. 8 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,

- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 11 des statuts).

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de trois mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

## **ARTICLE 11 – AGREMENT**

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des 2/3 des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 12 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 10 et 11 ci-dessus sont nulles.

## **ARTICLE 13 – MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE**

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 21 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

2. Dans les 21 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

## **ARTICLE 14 - EXCLUSION**

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire,
- Violation des statuts,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 21 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 8 jours de la cession.

## **ARTICLE 15 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE**

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

## **ARTICLE 16 – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF**

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

## **ARTICLE 17 – DROITS ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## **ARTICLE 18 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS**

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Tout associé, usufruitier ou nu-propriétaire, a le droit de participer à titre consultatif à toute assemblée s'il n'a pas le droit de vote à cette assemblée.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux.

## **ARTICLE 19 – RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

## **ARTICLE 20 - LE PRESIDENT**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique, actionnaire de la société, expert comptable et commissaire aux comptes.

Le président est désigné par décision collective des associés pour la durée qu'ils fixeront à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Le président sortant est rééligible.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 4 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

## **ARTICLE 21 – LE DIRECTEUR GENERAL**

Sur proposition du Président, les associés désignent par décision collective, un Directeur Général, actionnaire de la société, expert comptable et commissaire aux comptes, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance et pour la même durée que le mandat du Président.

Le directeur Général sortant est rééligible.

Le Directeur Général est investi, sauf dispositions contraires inopposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

## **ARTICLE 22 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

## **ARTICLE 23 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président, son directeur général, l'un de ses actionnaires disposant de plus d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes.

Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président et le directeur général doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

## **ARTICLE 24 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ ou chaque décision collective.

## **ARTICLE 25 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

-Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

-Décisions prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du président ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 7 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 12 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

## **ARTICLE 26 – ACTIONNAIRE UNIQUE**

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

## **ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

## **ARTICLE 28 – COMPTES ANNUELS**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 29 – AFFECTATION DU RESULTAT**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

## **ARTICLE 30 – COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

## **ARTICLE 31 – DISSOLUTION LIQUIDATION**

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **ARTICLE 32 – CONTESTATION**

### **Clause compromissoire**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 3 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Fait à Paris

le

En originaux

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 2005.**